

DEPARTEMENT

SAVOIE

ARRONDISSEMENT

CHAMBERY

Objet : Assainissement Attignat-Oncin – Acquisition de parcelles pour installation d’une unité de traitement

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil d’Administration
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D’AIGUEBELETTE

Séance du 1er juin 2023

L’an deux mille vingt-trois et le premier juin à 18h30

Le conseil d’Administration de la Communauté de communes, s’est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. André BOIS.

Présents : MMES MRS. ALLARD. BOIS. CUCCURU. DUPERCHY. FAUGE. GENTIL. GROLLIER. GROS. ILBERT. MANSOZ. RUBIER. TAIN. TAVEL. TOUIHRAT. VEUILLET. VOISIN. WDOVIK. WROBEL. ZUCCHERO.

Absents excusés : MMES MRS. COUTAZ (Pouvoir C. MANSOZ). FRANCONY (Pouvoir F. TOUIHRAT). MALLEIN (Pouvoir D. WROBEL). MANTEL (Pouvoir TAVEL). MARCHAIS (Pouvoir M. WDOVIK). PERRIAT (Pouvoir A. FAUGE). ROSSI (Pouvoir C. VEUILLET).
.....

Le Président,

Rappelle à l’assemblée :

- la délibération n°2023_16_03_30 en date du 16 mars 2023 par laquelle le conseil communautaire avait décidé de l’acquisition de la parcelle D 401 (12 164 m²) pour un total de 35 082 €, permettant d’installer l’unité de traitement desservant le chef-lieu de la commune d’Attignat-Oncin ;
- l’implantation de cette unité de traitement qui collectera les eaux usées domestiques du chef-lieu est contrainte par la topographie du site et que les études d’Avant-Projet ont montré que seules quelques parcelles agricoles situées au Nord de l’ancienne fruitière d’Attignat-Oncin, en contrebas de la route départementale sont susceptibles d’accueillir l’équipement ;

Explique qu’il s’avère que l’achat devait également intégrer les boisements de berge soit les parcelles D396 (4432 m²) et D215(505 m²) en plus de la D 401 ;

Dit que le propriétaire a émis un accord de principe pour céder la totalité des 3 parcelles pour un montant de 35 000€ décomposés de la manière suivante :

- 2 000 m² correspondant à la surface nécessaire aux travaux et installation de l’unité de traitement sur la parcelle D401, valorisés à hauteur de 14,2 € / m². Il est précisé qu’à l’issue des travaux, la surface d’emprise de l’unité de traitement aux termes des travaux, est estimée à 600 m²,
- 10 164 m² correspondant au reste de la parcelle D401 (terrain agricole) valorisés à hauteur de 0,5 € / m²,
- 4 937 m² correspondant aux parcelles D215 et D396, constituées d’un boisement de berge de cours d’eau et valorisées à hauteur de 0,30 € / m² ;

Précise que

- le compromis de vente intégrera :
 - Le maintien de l’usage agricole au profit de l’exploitant en place, du reste du tènement non utilisé pour la construction de la station d’épuration,
 - Une servitude de passage pour le passage de l’exploitant,
- la vente est soumise à plusieurs clauses suspensives liées à l’engagement de l’opération par la CCLA qui reste conditionnée aux points suivants :
 - La maîtrise foncière du projet nécessitant de disposer de l’ensemble des autorisations de passage des propriétaires concernés par le tracé du réseau,
 - L’autorisation de l’Etat / Déclaration loi sur l’eau liée au rejet de l’unité de traitement,
 - Les autorisations d’urbanisme relatives à la construction de l’unité de traitement,
 - L’attribution des financements de l’Agence de l’Eau et de l’Etat ;

Publié le 21 /06 /2023

Invite le conseil communautaire à délibérer pour approuver l'établissement d'une promesse d'achat des parcelles D215, D396 et D401 (Attignat-Oncin) pour un montant de 35 000 €, conditionnée à l'obtention par la CCLA de toutes les autorisations administratives nécessaires en termes d'urbanisme et de déclaration loi sur l'Eau.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE l'acquisition des parcelles D215, D396 et D401 situées sur la commune d'Attignat-Oncin, d'une superficie de 17 101 m² pour un montant de 35 000€ hors frais de notaire, à la charge de la CCLA, conditionnée aux points suivants :

- La maîtrise foncière du projet nécessitant de disposer de l'ensemble des autorisations de passage des propriétaires concernés par le tracé du réseau,
- L'autorisation de l'Etat / Déclaration loi sur l'eau liée au rejet de l'unité de traitement,
- Les autorisations d'urbanisme relatives à la construction de l'unité de traitement,
- L'attribution des financements de l'Agence de l'Eau et de l'Etat ;

DIT que le compromis de vente intégrera :

- Le maintien de l'usage agricole au profit de l'exploitant en place, du reste du tènement non utilisé pour la construction de la station d'épuration,
- Une servitude de passage pour le passage de l'exploitant ;

AUTORISE le Président à signer l'acte d'acquisition et toutes pièces se rapportant à cette affaire ;

CHARGE le Président d'entreprendre toutes démarches relatives à ce sujet ;

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président

